



Ordonnance de télécom CRTC 2012-305

Version PDF

Ottawa, le 23 mai 2012

Télébec, Société en commandite – Service Centrex

Numéro de dossier : Avis de modification tarifaire 444

1. Le Conseil a reçu une demande de Télébec, Société en commandite (Télébec) datée du 8 mai 2012, dans laquelle la compagnie proposait des révisions à l'article 2.1 – Services de base et service régional de son Tarif général. Plus particulièrement, la compagnie proposait de corriger des erreurs de tarifs facturés à ses clients pour son service Centrex dans les circonscriptions de Ste-Eulalie et d'Arthabaska/Gentilly.
2. Dans l'avis de modification tarifaire 415 (AMT 415), Télébec proposait une augmentation de tarif d'environ 5 % pour son service Centrex dans la circonscription de Ste-Eulalie. Cette augmentation a été approuvée par le Conseil et est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2010. Toutefois, dans la présente demande, Télébec a indiqué qu'elle n'a pas appliqué cette augmentation sur les factures des clients dans la circonscription de Ste-Eulalie.
3. Télébec a également indiqué que, depuis le 1^{er} juin 2010, elle a facturé le tarif approuvé pour son service Centrex dans la circonscription de Ste-Eulalie aux clients de la circonscription d'Arthabaska/Gentilly. Télébec a signalé qu'elle n'avait pas proposé de modifier le tarif de son service Centrex dans la circonscription d'Arthabaska/Gentilly dans l'AMT 415. L'entreprise a cependant indiqué que les clients du service Centrex d'Arthabaska/Gentilly ont été informés de l'augmentation du tarif pour ce service avant que cette dernière ne soit entrée en vigueur.
4. Télébec a fait valoir que cette situation est le résultat d'une erreur administrative.
5. Par conséquent, Télébec a demandé au Conseil d'entériner le tarif facturé aux clients pour son service Centrex dans les circonscriptions de Ste-Eulalie et d'Arthabaska/ Gentilly pour la période commençant le 1^{er} juin 2010 et se terminant à la date où la demande est approuvée. Télébec a également demandé au Conseil d'approuver les modifications tarifaires proposées pour son service Centrex dans ces deux circonscriptions afin que le nouveau tarif reflète celui qui a été facturé aux clients dans ces circonscriptions depuis le 1^{er} juin 2010.

Résultats de l'analyse du Conseil

6. Le Conseil note que les services Centrex sont classés comme étant un service non plafonné conformément à *Suivi de la décision 2007-27 – Mémoire de justification concernant l'application du régime de plafonnement des prix à Télébec, Société en commandite*, Décision de télécom CRTC 2007-60, 30 juillet 2007, modifiée par la Décision de télécom CRTC 2007-60-1, 10 août 2007. Le Conseil fait remarquer qu'il

a conclu dans cette décision qu'il n'y a pas de restriction de tarification à la hausse pour ces services.

7. Par conséquent, le Conseil estime que la proposition de Télébec visant à modifier le tarif pour son service Centrex dans les circonscriptions de Ste-Eulalie et d'Arthabaska/Gentilly est acceptable.
8. Le Conseil **approuve provisoirement**, à compter de la date de la présente ordonnance, les modifications tarifaires que Télébec propose d'apporter à son service Centrex dans les circonscriptions de Ste-Eulalie et d'Arthabaska/Gentilly. Le Conseil traitera de la demande d'entérinement des tarifs, et de toute autre question liée à la demande, au besoin, dans une ordonnance ultérieure.

Secrétaire général